

COMMUNE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (77760)

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 06 DECEMBRE 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle-La-Reine, dûment convoqué (convocation du 30 novembre 2022), s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, le mardi six décembre deux mille vingt-deux à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. CHANCLUD Gérard, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CHANCLUD Gérard, Maire ; LAMBERT Jean-Luc, MARIE Isabelle, HOUY Olivier, SAMMUT Laurence, HARRY Jean-Claude, Adjoints au Maire ; ETIFIER Luc, PROUT Pascal, MAUNY Didier, ADER Catherine, MOMPO Anne, MARTINS Ana Paula, MAROUFI Halima, LECOINTRE Franklin, ICHARD Nelly, BERTHE Stéphanie, DUPUIS Cyril, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES : REVIL Alexandra ayant donné pouvoir à MARIE Isabelle, COQUERY Romain ayant donné pouvoir à PROUT Pascal.

DESIGNATION D'UN.E SECRETAIRE DE SEANCE

Le président ouvre la séance et fait l'appel nominal des conseillers municipaux. Ensuite, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection d'un.e secrétaire pris au sein du conseil municipal.

M. ETIFIER Luc est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal, assisté de Mme ALIX Sylviane, Directrice Générale des Services.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 OCTOBRE 2022

Le Maire demande aux membres présents s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022. La réponse est négative.

Le procès-verbal adopté à l'unanimité des membres présents et représentés est arrêté ce jour. Il sera publié électroniquement dans la semaine qui suit sur le site internet de la Commune.

AJOUT D'UN POINT MINEUR À L'ORDRE DU JOUR

Le Maire sollicite le Conseil municipal pour l'ajout d'un point mineur à l'ordre du jour de la présente séance. Ce point est relatif à la gratuité d'utilisation de l'espace public (droit de place) pour les exposants qui s'installeront sur le marché de Noël du dimanche 18 décembre 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour de la présente réunion, lequel sera traité en fin de séance.

1- DÉCISIONS DU MAIRE

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021.

Depuis le dernier conseil municipal, les décisions suivantes ont été prises par le Maire :

✓ N° 78.2022 : Marché public 23 Place de la République. Ordre de service signé le 07/10/2021-GOBOIS Lot 5 Charpente bois menuiserie bois – Logement. Déclaration de sous-traitance du 02 septembre 2022 signé le 26 septembre 2022- BELLIER. Montant des travaux : 3.679,49 € HT

✓ N° 79.2022 : Marché public 23 Place de la République. Ordre de service signé le 07/10/2021-Société AVRIL Lot 10 Aménagement spécifique – Boucherie-Charcuterie. Avenant n° 1 du 05 octobre 2022 signé le 06 octobre 2022- Société AVRIL. Travaux en plus-value de 6.711,49 € HT

✓ N° 80.2022 : Marché public 23 Place de la République. Ordre de service signé le 07/10/2021-RFROID MONTCOURTOIS Lot 13 Aménagement spécifique – Boucherie-Charcuterie. Avenant n° 2 du 11 octobre 2022 signé le 13 octobre 2022- RFROID MONTCOURTOIS. Travaux en plus-value de 3.661,00 € HT

✓ N° 81.2022 : DIA CSP LE BISTROT représentée par Mme POITOU Sabine. Opération : vente d'une habitation située 5 Place de la République – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.

✓ N° 82.2022 : DIA PIGNON Roméo. Opération : vente d'une habitation située 13 rue des Bleuets – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.

✓ N° 83.2022 : DIA BOUCHENEZ Brice. Opération : vente d'un terrain situé Rue Neuve – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.

✓ N° 84.2022 : Marché public 23 Place de la République. Ordre de service signé le 07/10/2021- VOYARD. Lot 7 Isolation Cloisonnement – Boucherie-Charcuterie. Avenant n° 2 du 24 octobre 2022 signé le 31 octobre 2022- VOYARD. Travaux en plus-value de 160,00 €.

✓ N° 85.2022 : Aménagement de voirie Chemin de Ronde et Rue du Château d'Eau. Signature d'un contrat de mission de maîtrise d'œuvre. A.I.R.E.

✓ N° 86.2022 : Police municipale : renouvellement contrat de service YPVE n° 57327 valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Signé le 30 septembre 2022

✓ N° 87.2022 : Local 07 – Pôle médico-social sis 9 rue Carnot. Prolongation de la convention d'occupation du domaine public – avenant n° 04 (local Mme BRESCIA) du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2022. M. FOGEN Benjamin. Signée le 26 octobre 2022.

✓ N° 88.2022 : DIA LOUETTE Alain. Opération : vente d'un terrain situé 30 rue de Villionne – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.

- ✓ N° 89.2022 : Souscription à une offre d'un pool de 4 IP publiques et de bornes DECT pour les locaux communaux NETWORK TELECOM.
- ✓ N° 90.2022 : Marché d'assistance – Consultation 2022/04. Conduite d'opération rénovation-restructuration d'un ensemble école primaire. Signature de l'acte d'engagement avec la Cabinet Aspasia.
- ✓ N° 91.2022 : annulée
- ✓ N° 92-2022 : SDESM – Demande de subvention pour travaux de réparation de l'éclairage public : changement de lanterne CAS017- devis 22.02.4010 Inéo Equans. Travaux prévus sur l'année 2023 – Subvention 2023.
- ✓ N° 93-2022 : DIA MARQUES Jesse. Opération : vente d'un terrain situé 9 rue Paul Jozon – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- ✓ N° 94-2022 : DIA LUKEC Thierry & Isabelle. Opération : vente d'une maison située 30 Chemin de Ronde – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- ✓ N° 95-2022 : DIA FABRO Dolorès et SORRENTINO-BELMONTE Laurence : vente d'une maison située 12 Allée de la Charrière - La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.

2- Urbanisme. EPFIF (Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France) : convention d'intervention foncière

L'EPFIF [Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France] est un opérateur foncier public au service de toutes les Communes et intercommunalités d'Ile-de-France et de leurs projets.

Il a pour mission d'assurer le portage foncier des emprises nécessaires aux opérations et aussi d'apporter son conseil et son expertise en économie du foncier tout au long des opérations.

Il répond aux besoins de portage foncier pour la réalisation d'opération de logement et de développement économique (expression du besoin, convention, acquisition, portage et cession).

La municipalité a sollicité l'EPFIF pour intervenir sur plusieurs secteurs avec deux approches complémentaires :

- D'une part, l'aide à la concrétisation d'orientation d'aménagement programmées ayant pour objet la requalification de fonciers économiques délaissés en opération de logements de taille conséquente ;
- D'autre part, une veille thématique sur les corps de ferme permettant, lorsque cela est encore possible, leur réhabilitation en logements.

Dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain et d'extension urbaine raisonnée, les projets de la Commune devraient permettre la sortie opérationnelle d'environ 120 logements.

L'EPFIF a pour vocation d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations par une action foncière en amont, ainsi que par la mise à disposition de toute expertise en matière foncière.

Ces projets s'inscrivent pleinement dans les objectifs tant quantitatifs que qualitatifs de l'EPFIF, tels que fixés par son Programme Pluriannuel d'Interventions [PPI].

Ils visent à contribuer notamment à la création de logements, la lutte contre l'habitat indigne, la relance économique et à la transition écologique pour laquelle l'EPFIF s'inscrit dans la logique dite « ABCD » visant la réduction de l'Artificialisation, la préservation de la Biodiversité, la réduction des émissions de Carbone et la valorisation des Déchets de chantier.

Ce faisant, sur ces bases convergentes, la Commune et l'EPFIF ont donc convenu de s'associer pour conduire une politique foncière sur le moyen terme au sein de secteurs prédéfinis.

Le Maire présente ensuite la convention ayant pour objet de définir les projets poursuivis et les modalités de partenariat entre l'EPFIF et la Commune de La Chapelle-la-Reine.

Cette convention détermine les conditions et modalités selon lesquelles l'EPFIF interviendra sur le territoire de la Commune dans le cadre de secteurs prédéterminés par l'article 4. Enfin, elle fixe les engagements réciproques de la Commune et de l'EPFIF.

Les parties conviennent que la présente convention est régie par les règles du PPI de l'EPFIF en vigueur au jour de sa signature. Les modalités d'intervention de l'EPFIF sont annexées à la présente convention (annexe 1).

Le Maire informe le conseil municipal de la présentation par F. LECOINTRE, par courriel adressé à la mairie le 05 décembre 2022, de six amendements concernant les points n° 2, 11 et 13 de l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal s'il est favorable ou non à la présentation de ces amendements par M. LECOINTRE et précise que chacun des amendements sera traité l'un après l'autre.

S'agissant des amendements n° 1 à 4 déposés par F. LECOINTRE sur ce point 2 de l'ordre du jour et des amendements 5 et 6 relatifs aux points 11 et 13 de l'ordre du jour, le Maire demande au conseil municipal de se prononcer pour ou contre leur présentation par l'élu concerné.

DELIBERATION n° 202212060101-1

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés par 17 voix POUR et 2 voix CONTRE [L. ETIFIER, A. MOMPO] :

- accepte que F. LECOINTRE présente ses quatre amendements portant sur le deuxième point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance de conseil municipal.

M. LECOINTRE est invité à présenter l'amendement n° 1

TEXTE TRANSMIS PAR COURRIEL :

« Motivation : La proposition de signature de la convention EPFIF intègre en annexe 2.8, des box, situés derrière la pharmacie et la boucherie de la Place de la République. La convention prévoit qu'elle agira dans l'optique de créer des logements, or ce lieu ne se prête pas à ce genre d'aménagement, ne serait-ce qu'en termes d'accès aux forces de la sécurité civile.

Amendement proposé : Retrait des parcelles inscrites à l'annexe 2.8 de la convention EPFIF (936 1409 1410 1411 1412 1413). »

G. CHANCLUD donne la parole à JL Lambert.

JL. LAMBERT : Il ne s'agit pas de box mais de bâtiments. Le fonds de bâtiments est une grange qui a déjà été aménagée, pour une partie, en logements. Conformément à l'annexe 1 dans son article 2, il est dit que l'objectif est de permettre le développement de logements et/ou d'activités économiques.

Il est apparu à l'équipe municipale que du fait que le bâtiment sur rue -qui est à l'avant de la cour centrale et commune- est la boucherie-charcuterie, il serait éventuellement un jour cohérent pour la Commune d'investir ou à quelqu'un d'investir, en complément ou pas de la boucherie. Il existe déjà un logement donc effectivement ce n'est peut-être pas idéal en termes d'accès pour les camions de secours mais ce n'est pas la seule impasse qui existe à La Chapelle-La-Reine.

Enfin, en ce qui concerne le stationnement, il existe une activité aujourd'hui que la Commune ne trouve pas forcément très bien placée mais qui concerne la réparation automobile apparemment et nous avons vu jusqu'à 10 voitures dans la cour. Donc, nous pourrions imaginer s'il y a création par exemple de 2 logements que l'on puisse organiser sans problème le stationnement pour 4 véhicules.

Il y a une certaine cohérence à considérer que ce périmètre doit être mis sous observation dans le cadre de la convention avec l'EPFIF.

M. le Maire : la Commune aura toujours le dernier mot sur les propositions faites par l'EPFIF.

Fin du débat.

DELIBERATION n° 202212060101-2

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'amendement n°1 présenté par F. LECOINTRE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- rejette l'amendement n° 1 présenté par F. LECOINTRE portant sur le deuxième point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance de conseil municipal.

C. ADER et H. MAROUFI s'abstiennent de voter.

VOTE :

- ✓ POUR l'amendement : 4 voix [N. ICHARD, F. LECOINTRE, S. BERTHE, C. DUPUIS]
- ✓ CONTRE l'amendement : 13 voix

M. LECOINTRE est invité à présenter l'amendement n° 2

TEXTE TRANSMIS PAR COURRIEL :

Motivation : La proposition de signature de la Convention EPFIF présenté mêle friches industrielles et réhabilitation de corps de ferme. Or ces 2 types d'aménagements sont totalement différents. Les friches industrielles nécessitent une action juridique forte pour les sortir de l'impasse dans laquelle elles sont, une dépollution avant de pouvoir les proposer à aménagement, ce qui n'est pas le cas des corps de ferme. Le fait de mêler ces 2 types provoquerait un déséquilibre dans la gestion de ces dossiers. L'intervention de la SEM77 pourrait être plus pertinente.

Amendement proposé : Extraction des corps de ferme de la convention EPFIF.

M. le Maire : Sur le sujet de la SEM du Pays de Fontainebleau, je vous rappelle M. LECOINTRE qu'il vaut mieux ignorer cette SEM compte tenu de ce qu'elle représente et de ce qu'elle a déjà présenté lors d'une réunion publique dans laquelle vous étiez présent.

M. le Maire donne la parole à JL. LAMBERT.

JL. LAMBERT : Deux points : dans votre amendement, vous semblez craindre un mélange des genres entre le traitement des terrains pollués, les friches industrielles et les corps de ferme. Il se trouve que les deux sont traités de façon différente notamment dans l'annexe 1, article 3. Les friches industrielles sont bien déterminées dans l'appellation « les contraintes : acquisition de biens pouvant relever de contraintes techniques réglementaires et/ou environnementales ». Sans l'EPFIF, on aurait autant d'atouts et autant de handicaps. L'EPFIF apporte surtout et avant tout comme avantage, le préfinancement des opérations ; c'est à dire que sur une opération de préemption, au lieu que ce soient les finances de la Commune qui payent c'est l'EPFIF qui financera. Le contrat prévoit que le montant total cumulé des engagements de l'EPFIF pour la Commune de La Chapelle-La-Reine est limité à 3.000.000 d'euros mais pour des terrains, ça permet quand même de faire des choses.

Ensuite, pour les corps de ferme : vous n'étiez pas de l'équipe précédente qui a participé aux travaux de rédaction du PLU ; dans cette procédure, plusieurs réunions ont été organisées avec les agriculteurs avec lesquels avaient été abordés plusieurs sujets dont un qui n'a pas été complètement résolu, à savoir la circulation des engins agricoles faute de voies spécialisées mise à part les chemins ruraux qui sont sur le territoire de la Commune. Il y a un deuxième sujet : la construction de bâtiments autorisée en zone agricole pour les bâtiments d'exploitation agricole, pour lesquels en accord avec les agriculteurs il avait été dit qu'elle serait autorisable dans un périmètre de 200 m autour de la surface déjà urbanisée, de façon à ne pas faire de la dissémination et du mitage des parcelles agricoles par des hangars agricoles.

Le 3^{ème} point est le devenir des corps de ferme. À La Chapelle-La-Reine, comme partout dans le monde rural et agricole français, la moyenne d'âge est relativement élevée. La plupart des corps de ferme, lorsqu'il y a un successeur, ne sont pas repris par l'exploitant et donc nous nous retrouvons avec des corps de ferme qui ne sont plus utilisés comme pour leur destination première ou n'ayant pas du tout de destination liée à l'agriculture. Donc, il avait été convenu avec les agriculteurs, tous les agriculteurs de la Commune, que l'on prévoirait dans le PLU que les corps de ferme seraient principalement transformés en appartement(s) et un débat avait eu lieu sur la taille des appartements que l'on pouvait imaginer dans ces corps de ferme. Ce n'est donc pas nouveau, c'est dans le PLU et c'est en accord avec les propriétaires fonciers agricoles. Il n'est donc pas question de nuire en quoi que ce soit aux agriculteurs exploitants mais bien au contraire lorsqu'ils sortent de leur exploitation de pouvoir valoriser leur patrimoine foncier bâti en autorisant un changement de destination. Sachant qu'en plus, accessoirement, les anciens bâtiments corps de ferme, ne sont pas forcément adaptés à la taille des engins agricoles d'aujourd'hui.

Fin du débat.

DELIBERATION n° 202212060101-3

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'amendement n° 2 présenté par F. LECOINTRE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- rejette l'amendement n° 2 présenté par F. LECOINTRE portant sur le deuxième point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance de conseil municipal.

VOTE :

- ✓ POUR l'amendement : 4 voix [N. ICHARD, F. LECOINTRE, S. BERTHE, C. DUPUIS]
- ✓ CONTRE l'amendement : 15 voix

M. LECOINTRE est invité à présenter l'amendement n° 3

TEXTE TRANSMIS PAR COURRIEL :

Motivation : La convention EPFIF intègre dans ses moyens d'action, l'expropriation. En ce qui concerne les corps de ferme, l'expropriation est un acte d'une grande violence qui pourrait imposer aux agriculteurs de devoir quitter leur propriété sans solution pour entreposer leurs outils de travail, ce qui serait un trouble de jouissance majeure, et provoquerait de grandes difficultés pour nos administrés.

Amendement proposé : Supprimer la possibilité d'utiliser l'expropriation pour les corps de ferme. Cf article 10 de la convention (Acquisitions)

M. le Maire : je suis Maire depuis 1995 et à ce jour, jamais la Commune n'a fait valoir son droit d'expropriation sur ce type d'opération et demain, il est hors de question que la Commune puisse se substituer à une vente légale ou une vente forcée. L'avantage est que le droit d'expropriation fait partie intégrante de la convention, et si nous ne signons pas avec l'EPFIF pour ce motif, nous renonçons à tout ce qui est indiqué dans les prospectives présentées. S'il s'avère que cela est utile pour la Commune, et que celle-ci a un projet, que ce projet est réalisable dans les conditions financières validées par l'EPFIF et par l'Etat, le choix de faire ou de ne pas faire revient à la décision des élus autour de cette table.

JL. LAMBERT : l'annexe 1 dans son article 2 stipule, s'il en était besoin, que l'EPFIF intervient en maîtrise foncière en fonction de la volonté des parties ; c'est-à-dire que l'EPFIF n'est pas du tout indépendant mais qu'il est le bras armé de la Commune dans le sens où contrairement à une Commune comme la nôtre qui n'a aucun moyens ni aucune capacités juridiques, l'EPFIF a tous les experts nécessaires et suffisants pour mener à bien les opérations complexes, jusqu'à une expropriation dont nous n'imaginons pas aujourd'hui l'existence. Il n'est pas question d'exproprier les gens et il n'y a pas de projet en ce sens.

Fin du débat.

DELIBERATION n° 202212060101-4

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'amendement n° 3 présenté par F. LECOINTRE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- rejette l'amendement n° 3 présenté par F. LECOINTRE portant sur le deuxième point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance de conseil municipal.

S. BERTHE s'abstient de voter.

VOTE :

- ✓ POUR l'amendement : 3 voix [N. ICHARD, F. LECOINTRE, C. DUPUIS]
- ✓ CONTRE l'amendement : 15 voix

M. LECOINTRE est invité à présenter l'amendement n° 4

TEXTE TRANSMIS PAR COURRIEL :

Motivation : La convention EPFIF intègre la possibilité d'étendre le champ d'action défini dans un secteur aux unités foncières les jouxtant. Si on considère que l'EPFIF a la possibilité d'user du droit d'expropriation la commune et ses administrés pourraient se trouver dans une situation très extrêmement dangereuse car, même si elle est soumise à deux conditions, ces conditions peuvent aisément être atteintes et donc, nous pourrions perdre le contrôle de ces projets.

Amendement proposé : Supprimer de la convention la possibilité d'étendre le(s) secteur(s) défini(s) aux unités foncières jouxtant le secteur défini. Paragraphe à supprimer :

Unité foncière juxtante

Sur les secteurs définis en supra, l'EPFIF pourra intervenir sur toute unité foncière juxtante, sous la double condition que l'opportunité soit justifiée par la pertinence du projet et que l'incidence financière de l'acquisition soit compatible avec l'enveloppe de la convention.

F. LECOINTRE : la convention EPFIF permet et le déclare effectivement dans le paragraphe mis dans l'amendement, la possibilité d'étendre le secteur qui a été défini dans la convention à toutes les unités foncières qui la jouxtent. Je trouve que cette possibilité là est quand même très dangereuse parce que, en définitive, d'une simple parcelle on peut passer à 'n'parcelles tout autour et donc avoir une perte de contrôle mais à première vue, tel que je le comprends, la Commune a l'intégralité du contrôle de ces extensions possibles.

*JL. LAMBERT : c'est tout à fait le cas, oui.
Ce que confirme M. le Maire.*

Fin du débat.

DELIBERATION n° 202212060101-5

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'amendement n° 4 présenté par F. LECOINTRE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- rejette l'amendement n° 4 présenté par F. LECOINTRE portant sur le deuxième point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance de conseil municipal.

VOTE :

- ✓ POUR l'amendement : 4 voix [N. ICHARD, F. LECOINTRE, S. BERTHE, C. DUPUIS]
- ✓ CONTRE l'amendement : 15 voix

F. LECOINTRE demande s'il peut poser une question concernant la question EPFIF qui est hors les amendements présentés ci-dessus. M. le Maire donne son accord.

F. LECOINTRE : Je reprends le paragraphe qui m'inquiète et pour lequel je n'ai pas proposé d'amendement : « au niveau de l'équilibre financier de la convention et s'il s'avère que le prix de vente final de l'ensemble des biens est inférieur au coût de revient, l'EPFIF en informe la Commune qui est tenue de lui verser la différence entre les deux prix ». Pas de négociation possible. Si pour x raisons, les tractations et travaux qui ont engendrés des frais auprès de l'EPFIF sont supérieurs en fait à la possibilité de revente de ces terrains, quoique la Commune a la main sur le rachat, elle peut effectivement le déléguer, ça veut dire que la Commune devrait dans tous les cas régler la différence. C'est inquiétant.

M. le Maire : la Commune ne dispose pas de terrains disponibles. La vente des terrains qui sont éventuellement susceptibles d'être concernés dans le cadre que vous présentez font tous partis des OAP disponibles. Dans ce cadre-là, la Commune aura la main définitive sur une OAP c'est-à-dire sur un ensemble de terrains avec des règles bien précises inscrites dans le PLU et par conséquent, il ne peut pas y avoir suivant votre démonstration qui est intéressante, de soucis concernant cette phrase telle qu'elle est écrite.

N. ICHARD : Vous avez dit que lors du PLU, tous les agriculteurs avaient été prévenus que les corps de ferme pouvaient être transformés en appartement(s). Pour les corps de ferme ciblés, les propriétaires sont donc au courant que les corps de ferme peuvent être ciblés pour des appartements ?

JL. LAMBERT : qu'ils ont toute liberté pour les transformer en appartement(s). C'est-à-dire que c'est un changement de destination, juridiquement c'est cela la problématique. Si on ne l'avait pas prévu au PLU, ils n'auraient pas pu transformer en habitation et en appartement.

N. ICHARD : pour les propriétés qui sont ciblées dans le document que vous nous avez envoyé, les propriétaires donc, sont parfaitement au courant »

JL. LAMBERT : s'ils ont lu le PLU, oui. Et s'ils étaient à la réunion de coordination, et je parle sous le contrôle de l'agriculteur qui est autour de la table, il ne manquait personne.

N. ICHARD : oui vous avez dit tous les agriculteurs.

Fin du débat.

DELIBERATION n° 202212060101-6

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.302-9-1,

Vu le projet de convention d'intervention foncière et ses annexes, ci-joints,

Considérant la volonté de la Commune de diversifier son offre de logements, notamment sociaux, pour répondre aux objectifs imposés par la loi SRU,

Considérant que les objectifs de l'EPFIF sont d'accompagner et de créer des conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités pour une action foncière en amont, ainsi que la mise à disposition de toute expertise en matière foncière,

Considérant que la signature d'une convention d'intervention foncière avec l'EPFIF permettrait à la Commune de bénéficier non seulement d'une enveloppe financière intéressante pour tout nouveau projet, mais aussi de l'expertise en maîtrise foncière de l'EPFIF,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés par 4 voix CONTRE [N. ICHARD, F. LECOINTRE, S. BERTHE, C. DUPUIS] et 15 voix POUR :

- approuve la convention d'intervention foncière entre la Commune de La Chapelle-La-Reine et l'EPFIF, jointe en annexe ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

3- Urbanisme. Lotissement de la Croix Saint-Jacques. Reprise des VRD [voiries et réseaux divers]

Les membres de l'Association Syndicale du Lotissement « La Croix Saint Jacques » se sont prononcés lors de l'assemblée générale du 25 novembre 2022, pour le classement des Voies et Réseaux Divers [VRD] dans le domaine public communal.

Le compte-rendu de l'assemblée validant cette intention a été reçu en mairie le 30 novembre dernier.

Dans le cas d'un transfert amiable, le transfert VRD d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

L'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires. Les équipements transférés entrent dans le domaine privé de la Commune.

La collectivité n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées d'un lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection de la voie.

M. le Maire donne la parole JC. HARRY

JC. HARRY explique que la commission « urbanisme » s'est déplacée fin octobre pour constater l'état d'avancement des travaux qui avaient été demandés lors de la première commission et elle a constaté que les travaux étaient réalisés ; elle a jugé que le lotissement était en mesure d'être repris par la Commune.

La délibération proposée à l'ordre du jour fait partie de la procédure administrative. Celle-ci se conclura par la signature d'un acte chez le notaire. Un rendez-vous, à titre informatif, est prévu le 14 décembre prochain entre l'ASL « La Croix Saint Jacques » et le notaire pour avancer sur cette reprise des VRD du lotissement par la Commune.

DELIBERATION n° 202212060102

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 autorisant le classement et le déclassement des voies communales par le conseil municipal,

Vu l'extrait de plan cadastral,

Considérant la demande de l'Association Syndicale des copropriétaires du Lotissement « La Croix Saint Jacques » sollicitant le classement dans le domaine public communal des voies et réseaux divers dudit lotissement,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies,

Considérant que la voirie et les espaces verts sont conformes et en bon état d'entretien,

S. BERTHE s'abstient de voter en sa qualité de Présidente de l'association du Lotissement « La Croix Saint Jacques ». Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR :

- adopte le principe de rétrocession des voiries et réseaux divers du lotissement « La Croix Saint Jacques »,

- dit que le transfert de propriété s'effectuera par acte notarié,

- autorise le Maire ou son représentant à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à accomplir les formalités de rétrocession.

4- Intercommunalité. CAPF. Approbation du rapport (CR) de la CLECT suite à la réunion du 12 octobre 2022

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées [CLECT] a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action. Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

La CLECT s'est réunie le 12 octobre 2022 pour examiner différents points, avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée aux Communes membres de la CAPF.

Les points traités lors de cette réunion étaient les suivants :

- Transfert de la ZAE de Bourron-Marlotte,
- Harmonisation et clarification de la compétence « enfance et jeunesse »,
- Modification du périmètre de la compétence « soutien aux activités artistiques, culturelles ou sportives »,
- Fixation pérenne des financements versés chaque année à Héricy, Vulaines-sur-Seine et Samoreau concernant les occupations des salles communales pour les activités sportives.

M. le Maire précise que la Commune est impactée uniquement sur les subventions versées à l'ESF. La CAPF ne subventionnera plus l'ensemble des sections de l'ESF (12.000,00 € pour la totalité d'entre elles) mais seulement trois (Athlétisme, football, tennis) pour un montant de 9.070,00 €. Lors du vote du budget, le conseil municipal devra décider d'attribuer ou non de verser le montant de 2.930 € qui sera reversé par la CLECT à la Commune.

JL. LAMBERT précise que l'ESF est une entente multisports. Sur l'ensemble de ses sections, trois ont été identifiées comme étant d'intérêt communautaire par la CAPF et sont dans les objectifs de développement de ces sports au niveau de la CAPF.

La CAPF prend en charge les subventions de ces trois sections, lesquelles pourront éventuellement demander auprès de la CAPF et non pas de la Commune, des subventions en augmentation si elles ont des projets. Les autres sections n'ont pas été considérées comme des priorités de développement au niveau de la CAPF.

Il restera donc à la Commune de La Chapelle-La-Reine à subventionner toutes les autres sections.

D. MAUNY questionne sur la prise en charge des infrastructures (investissement et renouvellement) par la CAPF pour les trois sections retenues. JL. LAMBERT confirme que la CAPF prend en charge ces dépenses (exemple : les tennis de Bourron-Marlotte et ceux du Vaudoué).

C. ADER interroge sur les charges supportées par la CAPF et les sommes annoncées, peu conséquentes, pour supporter ces charges. M. le Maire rappelle que les 12.000,00 € sont des dépenses de fonctionnement et non pas d'investissement.

DELIBERATION n° 202212060103

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le compte-rendu valant rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 12 octobre 2022,

Considérant le courriel de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 19 octobre 2022, invitant à soumettre au conseil municipal ledit rapport de la

CLECT afin de pouvoir voter les montants définitifs des attributions de compensation 2022,

Considérant l'évaluation des charges concernant la Commune de La Chapelle-La-Reine,

C. ADER s'abstient de voter.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés par 18 voix POUR :

- approuve le rapport établi par la CLECT en date du 19 octobre 2017 joint en annexe ;
- autorise le Maire ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- notifie à la CAPF la décision du conseil municipal.

5- Intercommunalité. SDESM. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage La Chapelle-La-Reine – Chemin de la Bougaudière

Le Maire présente la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour des travaux liés au programme d'enfouissement, Chemin de la Bougaudière.

Le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne [SDESM] et propriétaire du réseau basse et haute tension sur tout le territoire syndical. En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, il en assure la maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cas de travaux d'enfouissement.

Toute intervention sur les réseaux d'électrification basse et haute tension doit faire l'objet d'une concertation entre la collectivité demandeuse et le SDESM, en sa qualité de propriétaire.

Les ouvrages, une fois réceptionnés, sont remis à ENEDIS en qualité de concessionnaire.

La collectivité est propriétaire du réseau d'éclairage public et de la tranchée aménagée recevant les ouvrages téléphoniques.

Le SDESM, dispose également des moyens et compétences pour procéder à l'enfouissement coordonné du réseau d'éclairage public de la collectivité avec celui de la basse tension, par voie de transfert de maîtrise d'ouvrage telle que prévu par l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

Le SDESM va procéder à la mise en souterrain d'équipements de communication électronique, par voie de délégation de maîtrise d'ouvrage. Il est rappelé que pour cette opération, les parties ont convenu de se référer à la convention-cadre locale applicable, conclu entre le SDESM et l'opérateur téléphonique propriétaire en application de l'article L.2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collectivité transfère pour l'opération, chemin de la Bougaudière, la maîtrise d'ouvrage unique au SDESM relative aux travaux identifiés dans l'article 2 de la convention.

Une partie de la charge financière de l'opération réalisée par le SDESM incombe finalement à la collectivité. Il convient de définir les modalités de versement par cette dernière des frais engagés.

La convention est conclue pour une durée, s'étalant depuis la date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à l'échéance du délai de garantie de parfait achèvement des travaux qui y sont disposés.

DELIBERATION n° 202212060104

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n° 31 du 18 mars 2013 relatif à la création du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne [SDESM],

Considérant que la Commune de La Chapelle-La-Reine est adhérente au SDESM,

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux Chemin de la Bougaudière,

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à :

- Réseaux basse et/ou haute tension (BT / HTA) = 38.485,00 € HT (*dont une participation communale estimée à 11.546,00 €*),
- Réseau d'éclairage public (EP) = 33.985,00 € TTC (*un fonds de concours, éco-conditionné par la charte d'éclairage public, calculé sur le montant HT des travaux sera alloué à la Commune par le SDESM*),
- Réseau de communications électroniques (CE) = 4.600,00 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le programme de travaux et les modalités financières indiqués dans la convention annexée à la présente délibération,
- délègue la maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne,
- demande au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques du Chemin de la Bougaudière,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux,
- autorise le Maire à signer la convention financière relative à la réalisation des travaux jointe en annexe et les éventuels avenants.

6- Finances locales. Département 77. Vidéoprotection : convention de réalisation relative au Bouclier de Sécurité – aide aux Collectivités

Le Maire présente la convention de réalisation relative au bouclier de sécurité –aide aux Collectivités– entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de La Chapelle-La-Reine.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéoprotection.

Cette opération concerne un projet de vidéoprotection et vise à prévenir de manière dissuasive les infractions sur le territoire, à faciliter la recherche des auteurs des infractions et la résolution des enquêtes par les forces de l'ordre.

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention d'un montant de 15.159,00 € soit 20% d'une dépense HT plafonnée à 350.000,00 €

DELIBERATION n° 202212060105

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la Commune,

Vu la convention de réalisation relative au Bouclier de Sécurité rédigé par le Département de Seine-et-Marne,

Considérant la nécessité de prévenir de manière dissuasive les infractions sur le territoire de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la convention de réalisation relative au Bouclier de sécurité, jointe en annexe ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

7- Finances locales. Département 77. Renouvellement de la convention relative à la mise à disposition d'abri-voyageurs

Le Maire présente la convention relative à la mise à disposition d'abris-voyageurs sur le territoire de la Commune par le Département de Seine-et-Marne.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs au profit de la Commune, les obligations de celle-ci et du Département, les conditions financières ainsi que la responsabilité et l'assurance.

Deux abris-voyageurs sont concernés par la présente convention de mise à disposition :

N° abri	Nom	Nature	Adresse de l'abri	Date d'implantation
18	Château d'Eau	Métal	Rue du Château d'Eau	28/03/2002
367	Bessonville	Métal	Rue de Bessonville (Hameau de Bessonville)	28/03/2002

DELIBERATION n° 202212060106

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention relative à la mise à disposition d'abri-voyageurs par le Département de Seine-et-Marne,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la convention relative à la mise à disposition d'abri-voyageurs par le Département de Seine-et-Marne, ci-annexée ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

8- Finances locales. Etat. Demande de subvention au titre de la DETR 2023 (mur de l'ancien cimetière et rénovation d'un bâtiment communal)

La circulaire fixant les modalités d'attributions de la dotation d'équipement des territoires ruraux [DETR] pour 2023 est paru le 6 octobre dernier.

Le soutien de l'Etat aux territoires s'est renforcé depuis plusieurs années, notamment au travers des subventions d'investissement attribuées aux collectivités territoriales au titre de la DETR et de la Dotation de soutien à l'investissement local [DSIL].

Les catégories d'opérations éligibles à la DETR sont les suivantes :

1. Bâtiments et équipements publics
2. Environnement et économie d'énergie
3. Création de services à la population et développement économique
4. Sécurité et accessibilité
5. Vidéoprotection

La municipalité propose que deux dossiers soient présentés au titre de la DETR 2023 :

- Rénovation thermique de la Maison de l'Info : toiture et menuiseries extérieures (fenêtres et portes) ;
- Réfection du mur de l'ancien cimetière, rue de l'Eglise

Des devis ont été demandés mais non reçus à la date de ce jour.

DELIBERATION n° 202212060107

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 06 octobre 2022 fixant les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2023,

Considérant que le projet de réfection du mur du cimetière contribue à améliorer le patrimoine de la Commune,

Considérant que la rénovation de la toiture et des menuiseries extérieures de la Maison de l'Info s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique,

Considérant que le dépôt des dossiers de DETR ne vaut pas engagement de la dépense,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- adopte les programmes des travaux annoncés par le Maire,
- sollicite les subventions au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2023 ---- 1. Bâtiments et équipements publics,
- s'engage à ne pas démarrer les travaux avant la notification de la subvention,
- dit que la Commune de La Chapelle-La-Reine s'engage à prendre en charge la part des dépenses non subventionnées de ce projet,
- dit que la Commune de La Chapelle-La-Reine prendra en charge les dépenses de fonctionnement liées à ces installations,
- autorise le Maire à signer tous documents visant à obtenir cette subvention.

9- Finances locales. PNR du GF. Demande de subvention (mur de l'ancien cimetière et rénovation d'un bâtiment communal)

Le PNR du GF accompagne les collectivités dans leurs projets d'aménagement et d'urbanisme exemplaire (lien entre le patrimoine, les ressources locales et la qualité de vie).

Sont concernés les projets suivants :

- architecturaux (réhabilitation ou reconversion de bâtiments)

- urbains (terrains nus situés au sein du village)
- aménagement d'espaces publiques stratégiques (place, parc, entrée de ville),
- création ou rénovation de logements communaux dans le bâti ancien.

Les sites concernés doivent être de propriété publique.

M. le Maire explique que dans ce cadre, la réfection du mur du cimetière et la rénovation de la toiture et des menuiseries extérieures de la Maison de l'Info sont envisagées. Des devis ont été demandés pour ces opérations.

DELIBERATION n° 202212060108

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le projet de réfection du mur du cimetière contribue à améliorer le patrimoine de la Commune,

Considérant que la rénovation de la toiture et des menuiseries extérieures de la Maison de l'Info s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique,

Considérant que les sites concernés sont propriétés de la Commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise le Maire à solliciter une subvention auprès PNR du Gâtinais Français et à signer tous les actes si afférents.

10- Finances locales. Budget de la Commune : décision modificative n° 1

SANS OBJET

11- Finances locales. Tarifs communaux 2023

S'agissant des tarifs 2023, le choix d'une augmentation de 5% et 10 % par rapport aux tarifs 2022 est proposée.

L'inflation prévisionnelle pour 2022 est de 6,2 % selon l'INSEE et de 5,8 % selon la BDF.

M. le Maire regrette que M. LECOINTRE et les membres de l'opposition n'aient pas participé à la commission élargie à tout le conseil municipal du vendredi 02 décembre dernier car cela aurait permis de débattre de ces tarifs.

DELIBERATION n° 202212060109-1

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L. ETIFIER s'abstient de voter.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés par 18 voix POUR :

- accepte que F. LECOINTRE présente son amendement 5 portant sur le onzième point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance de conseil municipal.

M. LECOINTRE est invité à présenter l'amendement n° 5

TEXTE TRANSMIS PAR COURRIEL :

Motivation : Le onzième point concernant les tarifs communaux propose des hausses de tarifs diverses, dont certaines dépassent le montant de l'inflation prévu par l'INSEE pour

2022, qui est 6.2 Dans un souci d'équité, et afin de ne pas faire porter sur les administrés la hausse du coût de l'énergie que la commune subit, nous proposons qu'un seul taux soit appliqué de manière uniforme.

Amendement proposé : Passer les augmentations proposées de 10% à 6.2% Passer les augmentations proposées de 5% à 6.2%

M. CHANCLUD : sur le point de l'augmentation de l'indice à 6.2, vous avez raison puisque c'est ce qui est donné. Je vous rappelle que le choix qui a été fait par la commission est de retenir 5 % sauf pour ce qui concerne l'énergie. Je vous rappelle que l'INSEE ne compte pas dans ce que vous nous dites l'énergie, y compris gaz, électricité et bois. La commission a choisi et validé le principe de retenir 5% sauf pour les services qui consomment de l'énergie. Concernant les 10 points y compris sur les tarifs qui seront vus tout à l'heure, aujourd'hui nous sommes largement en dessous du prix du coût des énergies (...). Nous verrons au moment de la présentation du compte administratif 2022 où sont vos 6.2 % M. LECOINTRE. L'intelligence des élus est de prévoir et non pas de subir.

Pour l'année 2023, le Maire propose une augmentation des tarifs de 5 % pour certains services publics et de 10 % pour d'autres ; étant précisé que ce pourcentage d'augmentation est lié à la prise en compte ou non du coût du prix de l'énergie dans le service fourni.

DELIBERATION n° 202212060109-2

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'amendement n° 5 présenté par F. LECOINTRE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- rejette l'amendement n° 5 présenté par F. LECOINTRE portant sur le cinquième point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance de conseil municipal.

VOTE :

- ✓ POUR l'amendement : 4 voix [N. ICHARD, F. LECOINTRE, S. BERTHE, C. DUPUIS]
- ✓ CONTRE l'amendement : 15 voix

DELIBERATION n° 202212060109-3

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-2 et L.2121-29,

Vu la délibération n° 202111230106 du 23 novembre 2021 fixant la grille des tarifs communaux 2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation annuelle des tarifs,

Considérant l'importante augmentation du coût de l'énergie,

Considérant l'inflation estimée de l'année 2022,

Mme MARIE Isabelle s'abstient de voter du fait de sa qualité de commerçante + pouvoir de A. REVIL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés [3 voix CONTRE (N. ICHARD, F. LECOINTRE, C. DUPUIS) et 14 voix POUR]

- vote les tarifs communaux 2023 tel qu'indiqué sur le document joint en annexe de la présente délibération,

- dit que ces tarifs communaux 2023 entreront en vigueur au 1er janvier 2023,
- dit que les recettes seront encaissées en section de fonctionnement du budget 2023.

12- Finances locales. Location des salles de la Villa Capella : tarifs 2023

Le Maire rappelle que les tarifs de location de la salle « Villa Capella » n'ont pas été modifiés depuis 2019.

Il est proposé de ne pas modifier ces tarifs de location pour 2023 mais d'ajuster les frais liés à la présence d'un agent de sécurité au plus près des heures facturées par l'entreprise de surveillance (*prise en compte du coût des heures relatives aux jours fériés ou heures de nuit ou de dimanche*). Également, le coût du dépassement d'heure au-delà de l'heure convenue sur la convention de location pourrait lui aussi être revu à la hausse.

Il est proposé de retenir un montant de 200 € à régler par les locataires de la salle « Villa Capella » pour les frais de présence de l'agent de sécurité et aussi un montant de 200 € pour le coût du dépassement d'heure au-delà de l'heure convenue sur la convention.

DELIBERATION n° 202212060110

Entendu l'exposé de M. le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-2 et L.2121-29,

Vu la délibération n° 2018NOV(2)10 du 13 novembre 2019 relative aux tarifs de location de la Villa Capella,

Considérant la facturation des heures par l'entreprise Protect Intervention,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés par 16 voix POUR et 3 voix CONTRE [N. ICHARD, F. LECOINTRE, C. DUPUIS]

- dit que les tarifs de location de la salle « Villa Capella » pour l'année 2023 sont inchangés sauf en ce qui concerne :

- ✓ Les frais liés à la présence sur site, de l'agent de sécurité,
- ✓ Le coût de dépassement d'heure au-delà de l'heure convenue sur la convention.

- valide les tarifs de location de la Villa Capella tels qu'indiqués dans le tableau joint à la présente délibération,

- dit que ces tarifs communaux 2023 entreront en vigueur au 1er janvier 2023,

- dit que les recettes seront encaissées en section de fonctionnement du budget 2023.

13- Finances locales. Pôle Médico-Social. Tarifs 2023

Le Maire rappelle que la Commune loue aux praticiens exerçant au pôle médico-social, un local d'une superficie adaptée à l'exercice de leur fonction.

Une convention est rédigée et signée par les deux parties au moment de l'entrée dans les lieux. Habituellement, les tarifs de location indiqués dans la convention, sont actualisés en fonction de l'indice INSEE encadrant les loyers.

Compte-tenu de l'inflation 2022 et de la hausse importante du coût de l'énergie, il est proposé d'appliquer une augmentation de 10 % sur les loyers du pôle médico-social. En 2023, les actualisations annuelles appliquées habituellement ne donc seront pas prises en compte.

DELIBERATION n° 202212060111-1

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L. ETIFIER s'abstient de voter.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés par 18 voix POUR :

- accepte que F. LECOINTRE présente son amendement n° 6 portant sur le treizième point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance de conseil municipal.

M. LECOINTRE est invité à présenter l'amendement n° 5

TEXTE TRANSMIS PAR COURRIEL :

Motivation : Le pôle médicosocial souffre de certaines difficultés. C'est un point primordial de l'attractivité de notre commune. Augmenter les coûts des locations au-delà du montant de l'inflation pourrait favoriser le départ de certains des praticiens et réduire l'intérêt à venir s'installer pour celles et ceux qui voudraient venir implanter leur activité ici.

Amendement proposé : Limiter la hausse des loyers au coût de l'inflation 2022 défini par l'INSEE, soit 6.2% et non 10

M. le Maire : la commission a décidé une augmentation de 10 %. Sur l'argument que vous évoquez de décourager les personnes présentes au pôle médicosocial, aujourd'hui les tarifs demandés aux praticiens sont des tarifs non pas dérisoires mais ce sont des tarifs qui permettent à ces praticiens d'avoir un local à prix bas, car celui qui paye le plus est à 430 € par mois avec chauffage, électricité et eau compris. Et pour avoir rencontré certains praticiens, je peux dire qu'ils ne sont pas heurtés par une participation plus importante.

DELIBERATION n° 202212060111-2

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'amendement n° 5 présenté par F. LECOINTRE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- rejette l'amendement n° 6 présenté par F. LECOINTRE portant sur le cinquième point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance de conseil municipal.

S. BERTHE s'abstient de voter.

VOTE :

- ✓ POUR l'amendement : 3 voix [N. ICHARD, F. LECOINTRE, C. DUPUIS]
- ✓ CONTRE l'amendement : 15 voix

DELIBERATION n° 202212060111-3

Entendu l'exposé de M. le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-2 et L.2121-29,

Vu les conventions de location du pôle médico-social signées avec chacun des praticiens, Considérant l'importante augmentation du coût de l'énergie,

Considérant l'inflation de l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés par 16 voix POUR et 3 voix CONTRE [N. ICHARD, F. LECOINTRE, C. DUPUIS] :

- adopte les tarifs 2023 du Pôle Médico-Social » tel que présentés dans le tableau joint à la présente délibération,
- dit que ces tarifs communaux 2023 entreront en vigueur au 1er janvier 2023,
- dit que les recettes seront encaissées en section de fonctionnement du budget 2023.

14- Finances locales. ALSH : tarifs 2023

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et l'Accueil Pré et Post Scolaire (APPS) est ouvert aux enfants des communes de La Chapelle-La-Reine et de Boissy-Aux-Cailles (*commune rattachée scolairement à la commune de La Chapelle-La-Reine*) ainsi qu'aux autres communes extérieures mais uniquement en ce qui concerne l'accueil de Loisirs.

L'inflation de 2022 et l'importante hausse des coûts de l'énergie oblige à une augmentation plus importante que les années précédentes.

Il est proposé une augmentation des tarifs de 5% avec la prise en compte d'un coût de repas de 3,38 € calqué sur les tarifs communaux 2023.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les tarifs dus par les familles des communes extérieures, quel que soit la commune concernée, le sont en totalité ; à charge pour ces familles de se rapprocher de leur commune de résidence respective pour une prise en charge éventuelle d'une partie des frais.

DELIBERATION n° 202212060112

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la grille des tarifs communaux 2022,

Considérant l'inflation 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés par 16 voix POUR et 3 voix CONTRE [N. ICHARD, F. LECOINTRE, C. DUPUIS] :

- vote les tarifs 2023 du Wagon des Loisirs tels que présentés en annexe de la présente délibération prenant en compte une augmentation de 5 % et une prise en compte du prix du repas de 3,38 € tel que votés dans la délibération n° 202212060109-3 relative aux tarifs communaux 2023.

15- Environnement. Extinction de l'éclairage public

Dans le contexte de crise énergétique actuel, les collectivités fortement impactées par la hausse des prix de l'énergie doivent s'interroger sur les conditions de la mise en place d'une extinction nocturne de leur éclairage public.

Cette extinction doit permettre une maîtrise des consommations d'énergie, le respect de la biodiversité, la préservation de l'environnement en limitant les émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la pollution lumineuse.

Il est à noter qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales. Les

modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du Maire en vertu notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui lui permettent à ce titre de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec les impératifs de sécurité des usagers de la voirie, du bon écoulement du trafic et de la protection des biens et des personnes.

Par arrêté permanent n° 88-2022 du 07 octobre dernier, les horaires d'extinction de l'éclairage public sur la Commune ont été fixés et sont repris dans la délibération ci-dessous.

Une information a été communiquée sur les différents supports de publication mais afin de conforter la mise en place de cette mesure, une délibération est recommandée.

*Le PNR a fait savoir que si la Commune fait le choix de laisser les passages-piétons éclairés, les subventions seront diminuées car il est préconisé d'éteindre tous les éclairages nocturnes y compris les passages-piétons. M. le Maire a demandé au PNR de lui fournir les textes qui le dégage de toutes responsabilités en cas d'accident sur le territoire de la Commune. À ce jour, toujours en attente de ces documents.
M. le Maire se dit prêt à revoir sa position si le PNR envoie les documents nécessaires pour le dégager de toutes responsabilités.*

DELIBERATION n° 202212060113

Entendu l'exposé de M. le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n° 2009-967 en date du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 88-2022 relatif aux horaires d'éclairage public sur la Commune et ses hameaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- valide l'extinction de l'éclairage public ainsi qu'il suit :

Sur le territoire de la Commune et de ses hameaux -Bessonville et Butteaux-, l'éclairage public sera éteint aux horaires suivants :

- ✓ Période « printemps – été » : du 1^{er} mai au 30 août
 - Extinction complète de l'éclairage public. Seuls les passages piétons seront éclairés de 23 h 00 à 5 h 00.

- ✓ Période « automne – hiver » : du 1^{er} septembre au 30 avril
 - Extinction complète de l'éclairage public à partir de 22 h 00 jusqu'à 06 h 00 sauf aux passages piétons qui resteront éclairés jusqu'à 6 h 00.

16- Autres domaines. Gratuité des places pour les exposants du marché de Noël

Le Maire propose la gratuité des places pour les exposants du marché de Noël qui se déroulera le dimanche 18 décembre 2022 à la Villa Capella, en intérieur.

DELIBERATION n° 202212060114

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'organisation d'un marché de Noël le dimanche 18 décembre 2022 à la Villa Capella, en intérieur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- décide que les exposants présents au marché de Noël du dimanche 18 décembre 2022 ne paieront pas de droit de place.

Séance levée à 21:45

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Luc ÉTIFIER

Gérard CHANCLUD